

Par courriel uniquement

Madame
Maryka Laàmir
3003 Berne

maryka.laamir@bsv.admin.ch

Réf. : PM/15019861

Lausanne, le 16 mars 2016

Consultation relative à l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité - Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison

Madame,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur l'avant-projet de loi cité en titre et vous fait part, ci-après, de sa détermination.

1. Modification proposée

L'avant-projet mis en consultation prévoit, par une modification de l'article 42^{ter}, alinéa 3 de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI), de relever le supplément pour soins intenses afin que les familles qui prennent soin, à la maison, d'enfants gravement malades ou lourdement handicapés disposent de moyens financiers supplémentaires leur permettant de s'octroyer une aide et d'alléger leur charge.

En outre, le supplément pour soins intenses ne serait plus, comme c'est le cas actuellement, déduit de la contribution d'assistance. L'article 42^{sexies}, alinéa 1, lettre a) est donc modifié en conséquence.

2. Détermination du Conseil d'Etat vaudois

Le Conseil d'Etat salue les modifications proposées visant à alléger la charge financière des familles prenant soin d'enfants gravement malades à la maison.

La proposition d'augmenter les montants du supplément pour soins intenses ainsi que le fait de ne pas tenir compte de ces montants dans le calcul de la contribution d'assistance valorise et reconnaît le travail fourni par les parents.

Le Conseil d'Etat souhaite toutefois qu'il soit clairement rappelé que les modalités de financement sont à la charge exclusive de la Confédération.

Il serait en outre opportun d'indiquer par quel biais la Confédération entend financer ces suppléments qui se chiffrent à environ CHF 36.5 millions selon le rapport établi.

Le Conseil d'Etat saisit cette occasion pour relever que, dans le cadre de cette modification il aurait préconisé que soit réintroduit le supplément pour soins intenses pour un besoin de 2 heures, supprimé dans le cadre de la 4^{ème} révision AI.

Nous signalons également que, conformément à l'article 42^{bis}, alinéa 4 LAI, pour les nuits où l'enfant dort dans un « home » ou au sein d'un établissement hospitalier, l'API n'est pas facturée et ceci confère un caractère variable à ce type de revenu. Face à ces incertitudes, une mesure permettant un réel soutien à ces familles serait l'abrogation de cette disposition. L'état de santé des enfants concernés, souvent lourdement handicapés, nécessite la présence active d'un parent à leurs côtés et de manière accrue lors de ces hospitalisations.

Il est en outre regrettable que cette modification se focalise sur une catégorie particulière des enfants en situation de handicap en regard de l'ensemble de ces enfants et de leur famille. Elle ne résout pas les difficultés que rencontrent la majorité des familles, dont l'enfant n'est pas bénéficiaire d'un supplément pour soins intenses.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Parties consultées
- OAE
- SASH